



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-808

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique du 7 mars 2024 de l'association La Farandole représentée par Madame Lise SOLER dont le siège social est situé Smad – Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, relatif à la fête des familles qui se tiendra au parc Chabran à Draguignan, le 8 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation qui se déroulera le **samedi 8 juin 2024**, la disposition suivante sera prise pour le **même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur quatre emplacements, conformément à la photo jointe en annexe, du parking communal, situé entre le pôle culturel Chabran et le commissariat de Police sis boulevard John Kennedy à Draguignan, **de 8h00 à 13h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement de 3 véhicules des membres de l'association ainsi que du van pour les poneys sera autorisé sur ledit parking.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4: Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON

